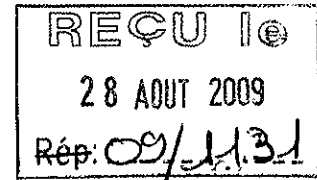


Paris, le 27 août 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT  
GARDE DES Sceaux  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 3 juillet 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport réalisé consécutivement à la visite de la chambre sécurisée du centre hospitalier de Saint-Malo le 28 janvier dernier, ce dont je vous remercie.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur quatre points de portée générale pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir préalablement mes observations.

- S'agissant des modalités de garde des personnes hospitalisées dans cette chambre sécurisée

Conformément au schéma national d'hospitalisation des personnes détenues, des chambres sécurisées sont créées dans l'établissement public de santé signataire d'un protocole avec l'établissement pénitentiaire de référence afin d'accueillir les hospitalisations d'urgence et de courte durée, inférieure ou égale à 48 heures.

La circulaire interministérielle Santé-Justice-Intérieur-Défense du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées dans les établissements publics de santé fixe le cahier des charges de l'aménagement de ces chambres et leur nombre par site. Ce nombre a été déterminé en fonction de la capacité théorique des établissements pénitentiaires, pondéré par l'effectif moyen de personnes détenues au cours de l'année 2003. Après un état des lieux de l'existant, un programme de mise aux normes ou de création de 234 chambres sécurisées a été arrêté pour une mise en œuvre progressive (109 ont été réalisées à ce jour).

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

S'agissant de la maison d'arrêt de Saint-Malo, d'une capacité théorique de 91 places, les besoins ont été fixés par cette circulaire à une chambre sécurisée au sein du centre hospitalier de Saint-Malo. Toutefois, lors du recensement effectué pour la mise en œuvre des dispositions de la circulaire de mars 2006, il est apparu que cet établissement avait prévu deux chambres sécurisées. Cependant, aucune des deux n'étant conforme au cahier des charges annexé à la circulaire, il a été décidé de ne retenir qu'une seule des deux chambres, comme initialement prévu, et de la mettre aux normes.

C'est le préfet du département qui organise la mise en œuvre des chambres sécurisées, ainsi que les moyens nécessaires aux escortes et gardes des personnes hospitalisées. L'administration pénitentiaire, quant à elle, prend en charge les travaux de sécurisation pour une mise aux normes conforme au cahier des charges.

Depuis plusieurs années, les modalités de mise en œuvre des gardes statiques au centre hospitalier de Saint-Malo génèrent quelques difficultés. Le projet de protocole rédigé par le sous-préfet de Saint-Malo en date du 19 juin 2006 rappelle que la responsabilité de la garde de la personne détenue incombe à la sous-préfecture ou à la préfecture et aux services de police et fixe une organisation qui tient compte de ces contraintes.

Ainsi que le prévoit l'article D 394 du code de procédure pénale, c'est la sous-préfecture ou la préfecture (week-end et jours fériés) qui apprécie la suite qu'il convient de donner à la demande de garde faite par l'établissement pénitentiaire. Si cette demande est accordée, le détenu est placé sous la responsabilité permanente des services de police pendant toute la durée de son hospitalisation.

Le projet de protocole relatif à la chambre sécurisée du centre hospitalier de Saint-Malo prévoit cependant qu'*en fonction des circonstances locales (disponibilité des effectifs de police notamment le week-end et la nuit et des antécédents du détenu) la garde statique et permanente du détenu peut être refusée. Dans ce cas, les personnels de l'administration pénitentiaire s'assurent de la fermeture effective de la chambre sécurisée au moment du transfert du détenu dans ladite chambre et avant leur départ de l'hôpital, et ce après avoir échangé et signé le formulaire de prise en charge par les services de police* ». Cette disposition ne s'applique évidemment pas aux cas médicaux lourds nécessitant un suivi constant.

Toute intervention des personnels hospitaliers à l'intérieur de la chambre doit alors faire l'objet au préalable d'un appel aux services de police.

Cette organisation a fait l'objet d'une réaffirmation par le sous-préfet de Saint-Malo lors d'une réunion du 3 mars 2009 portant sur ce sujet.

- S'agissant du maintien des liens familiaux

Les contrôleurs ont indiqué qu'en l'absence d'une présence permanente des fonctionnaires de police chargés de la garde du détenu hospitalisé, les permis de visite ne peuvent être vérifiés et que les visites des proches s'en trouvent pénalisées.

Lors d'une hospitalisation, le directeur de l'établissement pénitentiaire transmet les permis de visite aux services de police qui organisent, selon leurs disponibilités, les visites de la famille.

Concernant l'accès au téléphone, la courte durée des séjours ne permet pas sa mise en place. Cependant, lorsqu'une visite au parloir de la maison d'arrêt était programmée, les services de la maison d'arrêt tiennent informés la famille du détenu de l'hospitalisation de ce dernier

- S'agissant de l'accès à la télévision des personnes hospitalisées dans une chambre sécurisée

Les contrôleurs ont noté que l'accès à la télévision n'est pas possible pour les personnes hospitalisées dans une chambre sécurisée, aucun dispositif de prise en charge n'ayant été prévu. Il convient de rappeler que les chambres sécurisées, qui viennent en complément des unités hospitalières sécurisées (UHSI) sont destinées à recevoir les hospitalisations urgentes ou de très courte durée (inférieures ou égales à 48 h). Compte tenu de ces courts séjours et des situations d'urgence qui sont visées, il n'a pas été prévu de dispositif d'accès à la télévision pour les personnes qui y sont hospitalisées, contrairement à la situation des UHSI prévues pour des hospitalisations de plus longues durées.

- S'agissant de la signature d'un protocole sur le fonctionnement de cette chambre sécurisée

Comme mentionné par les contrôleurs, le projet de protocole rédigé par le sous-préfet de Saint-Malo le 19 juin 2006 et complété à l'issue de la réunion organisée le 3 mars 2009, n'a à ce jour pas été signé.

C'est pourquoi, j'ai demandé aux services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes de se rapprocher des services de la sous-préfecture afin qu'un véritable protocole de fonctionnement de cette chambre sécurisée soit signé par l'ensemble des partenaires et les ai chargés d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*et de mon souvenir fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE